

## Champ d'application et valeur à retenir

La récente publication du règlement ANC n° 2017-01 a modifié le titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG). Certains professionnels du droit et du chiffre s'interrogent sur son champ d'application. La rédaction semble indiquer que les entités relevant du CRC n° 99-01 doivent appliquer les règles de fusion décrites dans le PCG. Cette interprétation conduirait, lors de fusion d'associations, à ne retenir que la seule valeur réelle pour déterminer l'actif net apporté.

Il est rappelé que, en l'absence de dispositions particulières dans des règlements spécifiques, les dispositions du PCG s'appliquent. Toutefois, les dispositions relatives aux fusions et opérations assimilées concernent les opérations rémunérées par des titres. Les opérations de fusion et assimilées réalisées entre entités relevant du CRC n° 99-01 ne sont pas rémunérées par des titres, les associations ne disposant pas de capital social. En conséquence, le règlement ANC n° 2017-01 ne s'applique pas aux opérations entre associations dès lors qu'elles ne sont pas rémunérées par des titres. Les associations ont donc le libre choix entre valeur réelle ou valeur comptable pour les apports qu'elles réalisent. Ce nouveau règlement est applicable aux sociétés et impose la valeur réelle dans leurs opérations de fusion.